

CONSTITUTIONS

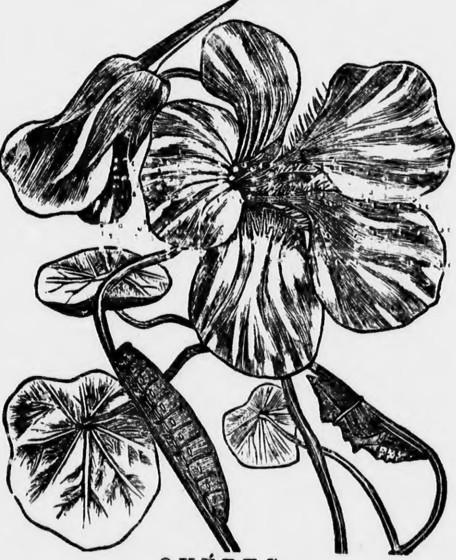
ET

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE QUÉBEC.

ÉTABLIE LE 26 *AVRIL* 1870.



QUÉBEC:
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU,
8, rue Lamontagne.

1870.

CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE

DE

QUEBEC.

I. NOM ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

1. La Société portera le nom de " Société d'Histoire Naturelle de Québec."

2. Le but de la Société sera de promouvoir et de favoriser l'étude de l'Histoire Naturelle, par les moyens, à sa disposition, les plus propres à la faire parvenir à ce but.

3. Toute personne se livrant spécialement à l'étude de l'Histoire Naturelle ou à quelqu'autre branche des sciences s'y rattachant plus ou moins étroitement, pourra devenir membre de la Société, en se soumettant à ses constitutions et règlements.

II. DES MEMBRES ET DE LEUR ADMISSION.

4. La Société se composera de trois sortes de membres, savoir : les membres actifs, les membres correspondants et les membres honoraires.

5. Toute personne plus ou moins appliquée à l'étude de l'Histoire Naturelle, et résidant dans la Province de Québec, pourra devenir membre actif de la Société.

6. Les membres correspondants se recruteront parmi les personnes en dehors de la Province de Québec, dont les recherches et les études pourront servir la Société dans le but qu'elle poursuit.

7. Les membres honoraires seront choisis parmi les per-

sonnes éminentes par leurs connaissances ou leur situation, qui pourraient aider plus ou moins efficacement la Société.

8. Tout candidat à l'admission dans la Société, soit comme membre ordinaire, membre correspondant ou membre honoraire, devra être proposé par au moins deux membres, à une assemblée régulière, et être balloté à l'assemblée suivante ; son admission ne pouvant avoir lieu sans le vote affirmatif des trois quarts des membres présents.

9. Tout membre nouvellement élu sera notifié par le Secrétaire de son admission, et à défaut de payer sa contribution pour l'année alors courante dans l'espace d'un mois après telle notification, son élection sera considérée comme nulle et de nul effet.

10. Il ne sera fait aucune mention dans les livres de la Société de tout ballotage défavorable à l'admission d'un candidat comme membre de la dite Société.

III. CONTRIBUTIONS.

11. Tout membre ordinaire sera tenu de payer, entre les mains du trésorier, une contribution annuelle de $1 dans le cours de Janvier, chaque année, pour l'année alors commencée.

12. Les membres correspondants et honoraires ne seront assujétis à aucune imposition.

IV. EXPULSIONS.

13. Tout membre, par avis donné par écrit au Secrétaire ou au Président, pourra, quand il le jugera à propos, cesser de faire partie de la Société.

14. Tout membre coupable de quelque acte diffamatoire ou de manque de soumission et de respect aux officiers de la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, pourra, sur le vote des trois quarts des membres présents à une assemblée ordinaire, être expulsé de la Société ; pourvu que tel cas d'expulsion ait été proposé à l'assemblée générale précédente.

15. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle dans le cours de l'année sera averti par le Secrétaire d'avoir à le faire au plutôt, et s'il laisse écouler cette seconde

année sans remplir ses obligations, son nom sera rayé de la liste des membres de la Société, et le Secrétaire sera chargé de lui faire connaître ce qui aura eu lieu à son sujet.

V. OFFICIERS DE LA SOCITÉTÉ.

16. Les officiers de la Société seront un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels avec deux autres membres élus par la Société, composeront le Bureau de Direction de la Société.

17. Il sera du devoir du Président de présider toutes les assemblées de la Société, d'y faire observer l'ordre et le décorum et de régulariser les débats.

18. Le Vice-Président sera revêtu des mêmes pouvoirs que le président en l'absence de celui-ci.

19. Il sera du devoir du Secrétaire de tenir et garder les minutes de toutes les délibérations de la Société, de dresser les procès-verbaux de ses assemblées, de notifier les membres nouvellement élus de leur admission, d'entretenir la correspondauce, de conserver une liste de tous les membres de la Société avec le lieu de leur domicile, la date de leur élection, de leur résignation ou de leur mort, d'enrégistrer les dons faits à la Société, etc., etc.

20. Le Trésorier sera chargé de tenir compte de toute somme à lui payée de même que de tout déboursé à lui ordonné par le Président et de rendre compte annuellement de sa gestion des affaires.

21. S'il devient nécessaire de former plus tard des comités pour se partager le travail de la Société, le Président nommera lui-même le Président de chaque comité, ce Président nommera un second membre, celui-ci un troisième et ainsi de suite jusqu'au nombre déterminé pour tel comité.

22. Le Bureau de Direction sera tenu de présenter à l'assemblée générale du mois de Janvier, chaque année, un rapport sur l'état des affaires de la Société pendant l'année écoulée.

23. La Société pourra, si elle le juge à propos, avoir un sceau commun.

VI ASSEMBLÉE.

24. Les assemblées ordinaires de la Société se tiendront

mensuellement, au lieu et à l'heure déterminés par des règlements qu'on pourra passer à cette fin de temps à autres.

25. Le Président sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de la Société toutes les fois qu'il en sera re quis, par écrit, par au moins trois membres, pourvu que dans telle requisition on fasse connaître le but pour lequel telle assemblée est demandée.

26. L'assemblée générale annuelle de la Société pour recevoir le rapport du Bureau de Direction et élire de nouveaux officiers en remplacement de ceux sortant de charge, se tiendra le 2e mardi de Janvier, chaque année.

27. Les officiers sortant de charge pourront être réélus

28. Toute proposition dans le but de retrancher, d'amender ou de changer aucune des règles ci-dessus, devra être présentée par écrit dans une assemblée ordinaire, et ne pourra être adoptée que par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée subséquente.

29. En cas de dissolution de la Société, une assemblée générale sera convoquée pour statuer sur la manière d'opérer telle dissolution, sans nuire aux intérêts de qui que ce soit.

30. Dans tous les points d'ordre qui ne seraient pas notés dans les constitutions ci-dessus établies, la Société se règlera sur les usages ordinaires des autres institutions similaires ou d'après des règlements qu'elle pourra passer de temps à autres.

L'assemblée procédant ensuite à l'élection de ses officiers, choisit unanimement les messieurs suivants pour former le bureau de direction pour l'année courante :

Président—M. l'abbé Provancher,
Vice-Président—M. le Dr. Meilleur,
Secrétaire—M. J. B. Gilbert,
Trésorier—M. J. B. Cloutier,
Directeurs—MM. F. X. Bélanger et Eug. L'Heureux.

Il fut ensuite résolu sur motion de M. Cloutier, secondé par M. Bélanger, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les assemblées de la Société se tiennent le premier lundi de chaque mois.

minés par des
emps à autres.
une assemblée
u'il en sera re
, pourvu que
ut pour lequel

ociété pour re-
élire de nou-
ant de charge,
ée.
nt être réélus
etrancher, d'a-
-dessus, devra
rdinaire, et ne
if d'au moins
ssemblée sub-

ne assemblée
nanière d'opé-
e qui que ce

e seraient pas
la Société se
nstitutions si-
rra passer de

on de ses offi-
nts pour for-
nte :

L'Heureux.
tier, secondé
utrement or-
t le premier

